

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1448/2009

ATAS/1129/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 5**

**du 16 septembre 2009**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE

demanderesse

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

demandeur

contre

CAISSE DE RETRAITE DU GROUPE DSR, sise ZA la pièce 4,  
ROLLE

défenderesses

AXA FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE,  
WINTERTHUR, sise Paulstrasse 9, WINTERTHUR

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne  
BOUCHAARA, Juges assesseurs.**

---

---

**EN FAIT**

1. Par jugement du 25 septembre 2008, la 18<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame A \_\_\_\_\_, née B \_\_\_\_\_ en 1966, et Monsieur A \_\_\_\_\_, né en 1970, mariés en date du 4 mai 1998.
2. Selon le chiffre 6 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.
3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 4 novembre 2008 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 22 avril 2009 pour exécution du partage.
4. Selon les courriers du 6 mai et du 30 juillet 2009 de la Caisse de retraite du Groupe DSR, la prestation de sortie acquise durant le mariage par la demanderesse est de 30'411 fr. 45.
5. Selon les courriers du 6 et du 14 mai 2009 d'AXA Fondation de prévoyance professionnelle Winterthur, le demandeur dispose auprès de celle-ci d'une prestation de libre passage de 58'180 fr. 95 au moment du divorce. La prestation de libre passage au moment du mariage, avec les intérêts encourus jusqu'au divorce, est de 6'693 fr.
6. Par courriers du 11 août 2009, le Tribunal de céans a informé les ex-époux sur quelle base sera effectué le partage de leurs prestations de sortie.
7. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

**EN DROIT**

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.
2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées

---

conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

3. Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu' au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
4. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 4 mai 1998, d'autre part le 4 novembre 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.
5. Selon les renseignements recueillis, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 51'487 fr. 95 (58'180,95 - 6'693), tandis que celle acquise par la demanderesse est de 30'411 fr. 45, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 25'744 fr. (51'487 fr. 95 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 15'205 fr. 70 (30'411 fr. 45 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse la somme de 10'538 fr.30.
6. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).
7. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Invite AXA Fondation de prévoyance professionnelle Winterthur à transférer, du compte de Monsieur A\_\_\_\_\_, la somme de 10'538 fr. 30 à la Caisse de retraite du groupe DSR en faveur de Madame A\_\_\_\_\_, née B\_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 4 novembre 2008 jusqu'au moment du transfert.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La Présidente :

Claire CHAVANNES

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le